

# Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME

## Code du Travail

Articles L 3221-1 à L 3221-7



Collection FLIPBOOK  
« Informations réglementaires en entreprise »

---

Réf : FB-REMUNERATION-FH-CdT  
[www.guillard-publications.com](http://www.guillard-publications.com)



# **Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME**

**Code du Travail**  
Articles L 3221-1 à L 3221-7

# **Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME**

**Code du Travail  
Article L 3221-1**

Les dispositions des articles  
L. 3221-2 à L. 3221-7 sont  
applicables,  
outre aux employeurs et  
salariés mentionnés à l'article  
L. 3211-1,  
à ceux non régis par le code  
du travail et, notamment,  
aux agents de droit public.

# **Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME**

**Code du Travail  
Article L 3221-2**

**Tout employeur assure,  
pour un même travail  
ou pour un travail de valeur  
égale,  
l'égalité de rémunération  
entre les femmes  
et les hommes.**

# **Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME**

**Code du Travail  
Article L 3221-3**



Constitue une rémunération  
au sens du présent chapitre,  
le salaire  
ou traitement ordinaire de base  
ou minimum  
et tous les autres avantages et  
accessoires payés,  
directement ou indirectement,  
en espèces ou en nature,  
par l'employeur au salarié en  
raison de l'emploi de ce dernier.

# **Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME**

**Code du Travail  
Article L 3221-4**

Sont considérés comme ayant une valeur égale,  
les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

# **Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME**

**Code du Travail  
Article L 3221-5**

Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe.

# **Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME**

**Code du Travail  
Article L 3221-6**

Les différents éléments composant la rémunération sont établis selon des normes identiques pour les femmes et pour les hommes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, sont établis selon des règles qui assurent l'application du principe fixé à l'article L. 3221-2.

A l'issue des négociations mentionnées à l'article L. 2241-7, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels remettent à la Commission nationale de la négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes un rapport sur la révision des catégories professionnelles et des classifications, portant sur l'analyse des négociations réalisées et sur les bonnes pratiques.

# **Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME**

**Code du Travail  
Article L 3221-6**



Est nulle de plein droit toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention ou accord collectif de travail, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'un employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles L. 3221-2 à L. 3221-6, comporte, pour un ou des salariés de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale.

La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers salariés est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.

# Égalité de REMUNERATION FEMME-HOMME

## Code du Travail

Articles L 3221-1 à L 3221-7



Collection FLIPBOOK  
« Informations réglementaires en entreprise »

---

Réf : FB-REMUNERATION-FH-CdT  
[www.guillard-publications.com](http://www.guillard-publications.com)